

DIRECTION DES SPORTS Bureau DS C1

Commission de Reconnaissance des Qualifications

GUIDE DE PROCEDURE D'EQUIVALENCE DE DIPLOME ET DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS

- Equivalence de diplôme étranger -

- Exercice par des ressortissants communautaires des fonctions relevant de l'article L. 212-1 du code du sport -
- 1 : guide de procédure en matière d'équivalence de diplômes (page 2)
- 2 : guide de procédure en matière de liberté d'établissement pour les ressortissants communautaires (page 23)
- 3 : guide de procédure en matière de libre prestation de services pour les ressortissants communautaires (page 26)
- 4 : définitions des principaux termes utilisés
- 5 : tableaux (voir le fichier excel) : schéma général des procédures (établissement prestation de services)
 - ♦ Tableau A : déclaration en vue de l'établissement d'un ressortissant européen (cas général 1ère partie)
 - ♦ Tableau B : déclaration en vue de l'établissement d'un ressortissant européen (cas général 2ème partie)
 - ♦ Tableau C : déclaration en vue de l'établissement d'un ressortissant européen (environnement spécifique 1ère partie)
 - ♦ Tableau D : déclaration en vue de l'établissement d'un ressortissant européen (environnement spécifique 2 ème partie)
 - ♦ Tableau E : les quatre situations qui satisfont à l'obligation de qualification
 - ♦ Tableau F : déclaration en vue d'une prestation de services par un ressortissant européen (régime général)
 - ♦ Tableau G : déclaration en vue d'une prestation de services par un ressortissant européen (environnement spécifique)

6°: annexes:

- dossier de demande d'équivalence de diplôme pour l'établissement et la prestation de services (page 17)
- formulaires de déclaration d'activit11és et de renouvellement LE + LPS (page 23 à 27)
- récépissé de déclaration de prestation de services (page 28)
- expertise des diplômes maghrébins réalisée par le centre international d'études pédagogiques (CIEP) et validé par la CRQ, à titre d'information (page 33)

1 : guide de procédure en matière d'équivalence de diplômes

Principes généraux : L'admission en équivalence d'un diplôme étranger avec un diplôme mentionné à l'article L.212-1 du code du sport relève de la compétence du ministre chargé des sports. Elle n'est pas déconcentrée. La décision du ministre est prise après avis de la commission de reconnaissance des qualifications, qui succède à la commission nationale des équivalences.

Références des textes: Code du sport, articles L.212-1, R.212-2, R.212-82, R.212-84, A.212-1

Le préfet de département (DDCS ou DDCSPP) reste le point d'entrée pour toute personne désireuse de faire reconnaître l'équivalence de son diplôme.

Ce choix relève de la continuité, puisque c'est ainsi que la procédure était organisée.

Quels sont les diplômes concernés ? Par « diplôme », il faut entendre « certification » au sens large. Il doit évidemment avoir été délivré par une autorité étrangère compétente.

Quelles sont les personnes concernées ? Toute personne titulaire d'un diplôme étranger, hors Union européenne, peut demander à bénéficier d'une équivalence, quelle que soit sa nationalité.

Quel est le rôle du préfet de département (DDCS, DDCSPP) ? Deux situations peuvent se présenter.

- Situation 1 : le diplôme figure dans la liste* des diplômes étrangers admis en équivalence, annexée au code du sport, article A.212-1, dans le tableau dédié à ces diplômes.
 - → Dans ce cas il est délivré au demandeur une attestation d'équivalence mentionnant le diplôme français auquel le diplôme étranger a été admis en équivalence.

Le service doit préalablement s'assurer de l'authenticité du diplôme étranger, notamment en demandant, si nécessaire, une traduction par un traducteur agréé. L'attestation ne tient pas lieu de carte professionnelle, mais elle conditionne la délivrance de celle-ci.

2

^{□*} liste en cours d'élaboration

- Situation 2 : le diplôme <u>ne figure pas</u> dans la liste* des diplômes étrangers admis en équivalence, annexée au code du sport, article A.212-1, dans le tableau dédié à ces diplômes.
 - → Dans ce cas, le service invite le demandeur à établir un dossier de demande d'équivalence, dont un exemplaire figure en annexe.

Le service veille à ce que le dossier soit complet et explicite. Le diplôme français pour lequel l'équivalence est demandée doit être clairement identifié. Les informations permettant de comparer le diplôme étranger avec le diplôme français doivent être suffisamment détaillées (contenu de formation, durée...) pour permettre l'instruction de la demande.

<u>L'instruction et la décision en matière de demande d'équivalence ne sont pas déconcentrées</u>. Le service doit transmettre le dossier à la direction des sports (CRQ), sauf dans les cas où il estime que la demande d'équivalence n'est pas constituée (tel que : absence matérielle du diplôme étranger). *Attention !* Dans les autres cas, une absence de transmission pourrait être assimilée à un rejet de la demande par une autorité incompétente.

Après instruction par la Commission de Reconnaissance des Qualifications, la décision est notifiée au demandeur avec copie au service ayant reçu la demande.

Equivalence partielle

Les étrangers titulaires de diplômes **non susceptibles d'être admis en équivalence** de diplômes français peuvent obtenir une équivalence partielle. Celle-ci est accordée par le ministre chargé des sports après avis de la Commission de Reconnaissance des Qualifications.

→ C'est au ministre chargé des sports et à la Commission de Reconnaissance des Qualifications qu'il revient de proposer cette solution, lorsqu'ils estiment qu'une équivalence totale ne peut être accordée. Autrement dit, cette mesure est une voie médiane entre l'octroi d'une équivalence et le rejet de la demande.

EN RESUME...

- ♦ Toute personne désireuse de faire reconnaître l'équivalence de son diplôme étranger s'adresse au Préfet de son département (DDICS, DDICSPP).
- ♦ Lorsque ce diplôme figure sur la liste annexée à l'article A.212-1 du code du sport, il lui est délivré une attestation d'équivalence.
- Dans le cas contraire, le demandeur peut établir un dossier de demande d'équivalence de son diplôme. Ce dossier est transmis pour attribution par le Préfet à la direction des sports.
- Après avis de la commission de reconnaissance des qualifications, le ministre chargé des sports arrête sa décision : équivalence ou rejet de la demande, ou encore équivalence partielle. Il notifie cette décision à l'intéressé, et en informe le Préfet concerné.

3

^{□*} liste en cours d'élaboration

2 : guide de procédure en matière de liberté d'établissement

Principes généraux : La profession réglementée d'éducateur sportif peut être exercée par tout ressortissant européen qualifié pour l'exercer dans un Etat membre ou autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Ce principe général est organisé par le code du sport de manière à garantir la sécurité des usagers. La mise en œuvre de ce droit et de ses conditions d'exercice se fait dans le cadre d'une procédure de déclaration d'activité obligatoire auprès des préfets de département, aboutissant à la délivrance d'une carte professionnelle.

Références des textes: Code du sport, articles L.212-7, R.212-84, R.212-88 à R.212-91, A212-182 à A212-182-1

La liberté d'établissement des ressortissants européens est réglée au sein d'une section du code du sport consacrée à l'obligation de déclaration. C'est donc le préfet de département (DDCS ou DDCSPP) qui reçoit et traite ces déclarations, à l'instar de ce qui existe déjà pour les personnes titulaires d'une certification figurant dans la liste annexée à l'article A.212-1 du code du sport.

Le préfet concerné est celui du département dans lequel le ressortissant communautaire compte exercer son activité à titre principal.

Cette déclaration fait l'objet de dispositions adaptées. Un formulaire spécifique de déclaration est créé et figure en annexe (article A.212-182).

<u>Remarque liminaire</u> : les développements qui suivent concernent l'ensemble des disciplines ou activités sportives (I). Les règles particulières relatives à l'environnement spécifique sont exposées à la suite (II).

I – REGIME GENERAL : ACTIVITES NE RELEVANT PAS DE L'ENVIRONNEMENT SPECIFIQUE

A la réception d'une déclaration, le service doit l'instruire en utilisant une suite logique de **trois questions**.

<u>Première question</u>: le déclarant relève-t-il des dispositions permettant le libre établissement? Pour cela, il doit en premier lieu être ressortissant européen ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (ALEE): Lichtenstein, Norvège, Islande et, en second lieu, avoir acquis ses qualifications professionnelles dans un Etat membre autre que la France (ou dans un Etat tiers et ayant déjà été admis en équivalence par un EM).

Nota : un ressortissant communautaire présentant un diplôme étranger (non communautaire) qui n'est pas admis en équivalence dans l'un des pays précités est à traiter comme un ressortissant non communautaire.

<u>Deuxième question</u>: est-il qualifié pour exercer l'une des fonctions de la profession réglementée d'éducateur sportif dans un Etat membre ou Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ?

Cette qualification suppose réunies deux conditions :

1ère condition : le déclarant se trouve dans l'une des trois situations suivantes :

- a) il dispose d'une qualification permettant l'exercice d'une des fonctions de la profession réglementée d'éducateur sportif dans un Etat membre ou Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen qui réglemente cette activité ;
- b) **ou** il dispose d'une qualification acquise dans un Etat tiers <u>et</u> admise en équivalence dans un Etat membre ou Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen qui réglemente cette activité, <u>et</u> il justifie avoir exercé la fonction considérée pendant au moins deux ans dans cet Etat ;
- c) ou il justifie avoir exercé l'une des fonctions de la profession réglementée d'éducateur sportif dans un Etat membre ou Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen qui ne réglemente pas l'activité pendant deux ans au moins au cours des dix dernières années et attester d'un niveau de qualification.

Diverses dispositions en cours de mise en œuvre (logiciel IMI, mesures de coopération administrative), au niveau européen et national, permettront aux services de connaître quels sont les pays qui réglementent quelles activités, et quelles sont pour les activités réglementées leurs exigences de qualification. Dès lors, il est possible pour les services, sur la base des informations présentées par le demandeur et prévues par le formulaire de déclaration, de classer les demandes dans l'une des trois situations évoquées ci-dessus (ou au contraire d'établir que la demande ne relève d'aucune de ces situations).

Actuellement, une base de données est accessible sur le lien http://ec.europa.eu/index_fr.htm. Cette base de données, non exhaustive, contient les listes des professions réglementées dans les Etats membres de l'UE, les pays de l'EEE et la Suisse couvertes par la directive 2005/36/CE.

<u>2^{ème} condition</u>: le déclarant doit attester d'un niveau de qualification au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui qui est requis en France pour l'exercice de la fonction considérée de la profession réglementée d'éducateur sportif.

Il convient d'être très prudent sur l'analyse du niveau de qualification. En cas de recours, il sera en effet difficile de prouver qu'une qualification n'est pas d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au niveau requis en France.

Lorsque le déclarant se trouve dans l'une des trois situations énoncées ci-dessus et que son niveau de qualification est réputé compatible avec la règle qui vient d'être rappelée, il est en principe en situation de s'établir librement en France. Toutefois, afin de prendre en considération la sécurité des usagers, le service doit se poser une troisième question.

<u>Troisième question</u>: existe-t-il une différence substantielle entre la qualification professionnelle du requérant et celle qui est requise en France pour exercer la même activité relevant de la profession réglementée d'éducateur sportif?

Attention! L'article R.212-90-1 du code du sport considère que cette différence substantielle n'est avérée qu'au cas où la formation du requérant n'est pas de nature à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers.

Attention! quand la différence est plus que substantielle, la demande n'est pas recevable.

Cette définition appelle **plusieurs remarques**. Il s'agit d'évaluer cette différence en comparant des contenus et des durées de formation, mais aussi en examinant si les compétences acquises par le requérant sont de nature à garantir l'objectif de sécurité.

En deuxième lieu, chaque discipline ou activité va conduire à placer le curseur différemment, en fonction du risque plus ou moins grand encouru par les usagers et les tiers. C'est d'ailleurs ce qui justifie le régime dérogatoire des activités relevant de l'environnement spécifique.

En troisième lieu, la sécurité est un objectif final. Pour qu'elle soit assurée, il est toujours nécessaire d'avoir acquis des compétences spécifiques en la matière, mais également elle peut être évaluée à travers des connaissances et des compétences techniques, mais aussi dans la capacité à encadrer un groupe en sécurité. La connaissance de la langue française est également un élément de nature à garantir la sécurité des pratiquants.

Enfin, il s'agit d'examiner si la différence substantielle est compensée, en tout ou partie, par l'expérience professionnelle.

La réponse à cette troisième question va donc conduire à l'alternative suivante :

- → Soit sa qualification ne présente pas de différence substantielle au sens développé ci-dessus, ou encore cette différence est couverte par son expérience : dès lors il convient de lui délivrer une carte professionnelle.
- → Soit sa qualification présente une différence substantielle non couverte par l'expérience professionnelle : dans cette hypothèse, le préfet saisit la commission de reconnaissance des qualifications en transmettant la demande à la direction des sports.

Afin de raccourcir les délais, le préfet peut saisir simultanément l'expert de la fédération concernée.

La commission de reconnaissance des qualifications, ainsi saisie, donne un avis au préfet, qui prend la décision.

La commission donne un avis après examen du dossier et instruction de celui-ci en sollicitant toute expertise utile (fédérations, inspecteurs coordonnateurs des disciplines concernées)*. La commission peut :

- → Soit confirmer l'appréciation du préfet, en estimant qu'il subsiste une différence substantielle.
- → Soit infirmer.

Dans le premier cas, la commission de reconnaissance des qualifications, en fonction de son analyse de la différence substantielle, propose de soumettre le déclarant, au choix de ce dernier, soit à une épreuve d'aptitude, soit à un stage d'adaptation. La commission en propose la nature et les modalités précises.

^{□*} voir liste des experts en annexe (pour le surf cf. note DSC1 n° 2071 du 28/3/2011 et pour le canyon contacter la DDCS de l'Isère – Marc VERNIER).

Pour l'épreuve d'aptitude, cette proposition porte sur la nature de la ou des épreuves, les modalités de leur organisation et de leur évaluation, le cas échéant l'identification de l'organisateur de cette épreuve et de la période d'organisation.

Pour le stage d'adaptation, la proposition précise le contenu du stage, la durée, le type de structure pouvant accueillir le stagiaire, les modalités de tutorat ou d'encadrement et celles de l'évaluation.

A la réception de cet avis, le préfet notifie sa décision motivée au déclarant. Le préfet n'est pas lié par l'avis de la commission. Toutefois, compte tenu des garanties d'expertise et de cohérence de la commission de reconnaissance des qualifications, les décisions qui iraient à l'encontre de cet avis devront être fortement argumentées.

Il convient de noter que si le préfet décide d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation, il n'en est pas l'organisateur dans la plupart des cas.

Après un résultat positif à l'épreuve d'aptitude ou au suivi du stage d'adaptation, le préfet délivre au déclarant une carte professionnelle.

Dans le cas où il est amené à ne pas délivrer la carte professionnelle (déclarant non qualifié au sens rappelé ci-dessus, échec à l'épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation faisant l'objet d'une évaluation non satisfaisante), le préfet doit notifier sa décision motivée à l'intéressé. Il convient de noter que les textes n'interdisent pas au déclarant de se présenter une nouvelle fois à l'épreuve d'aptitude ou au stage d'adaptation. La possibilité de demander au candidat une contribution financière afin de couvrir les frais d'organisation de l'épreuve d'aptitude est en cours d'examen.

L'ensemble de cette procédure est assorti de délais contraignants.

A compter de la date de présentation du dossier <u>complet</u> par le déclarant, le préfet dispose d'un délai de **trois mois** pour rendre sa décision de délivrer, ou non, la carte professionnelle. Ce délai peut être **prorogé d'un mois** par décision motivée.

La commission de reconnaissance des qualifications dispose pour sa part d'un délai d'un mois pour se prononcer à compter de sa saisine.

Le déclarant dispose également d'un mois pour faire part de son choix entre épreuve et stage, suite à la décision du préfet de lui prescrire l'une de ces mesures. Ces deux derniers délais sont inclus dans le délai de trois mois dont dispose le préfet pour prendre sa décision, ils ne viennent pas en suspendre le déroulement.

De cela on peut tirer deux conséquences : d'une part, la saisine de la commission constitue logiquement un motif susceptible de justifier la prorogation d'un mois du délai dont dispose le préfet. D'autre part, ce délai de trois mois éventuellement porté à quatre est le seul qui régit la relation entre le requérant et l'intéressé.

Le non respect du délai de réponse de la commission après sa saisine n'est pas de nature à porter préjudice au requérant dès lors que sa demande est finalement traitée dans les délais impartis.

Enfin, il convient de noter que le texte est muet sur les conséquences d'une non réponse. On peut en déduire que la règle générale du **rejet implicite** de la demande au terme du délai imparti s'applique. *Attention!* La règle est différente pour la libre prestation de services.

Pour terminer, il convient de noter que la déclaration en vue de l'exercice du libre établissement doit être **renouvelée tous les cinq ans**. C'est la périodicité applicable au régime de déclaration d'activité de droit commun.

Dans tous les cas le déclarant doit **justifier de la connaissance de la langue française**. Cette exigence doit être proportionnée à ce qui est nécessaire pour garantir l'exercice en sécurité de l'activité concernée et pour être en capacité d'alerter les secours.

II – REGIME DEROGATOIRE: LES ACTIVITES RELEVANT DE L'ENVIRONNEMENT SPECIFIQUE*

Pour les activités s'exerçant dans un environnement spécifique, les règles sont les mêmes que pour le cas général, avec les **quatre exceptions** suivantes :

1/ La déclaration n'est pas établie auprès du préfet du département du lieu principal d'activité, mais auprès d'un préfet désigné par arrêté ministériel (codifié) pour chacune des activités ou groupe d'activités concernées. Le service ainsi désigné tient le rôle d'un guichet unique. Les activités concernées sont :

Ski et dérivés : DRJSCS Rhône Alpes
Plongée subaquatique : DRJSCS PACA
Parachutisme : DRJSCS PACA
(code du sport, articles A212-193 à A.212-198)
(code du sport, articles A212-209 à A.212-214)
(code du sport, articles A212-215 à A.212-220)
(code du sport, articles A212-215 à A.212-220)
(code du sport, articles A212-212 à A.212-228)

2/ En cas de saisine de la commission de reconnaissance des qualifications, celle-ci doit consulter pour avis, les organismes de concertation spécialisés (telles que les sections permanentes du conseil supérieur des sports de montagne : alpinisme (guide), ski alpin, ski de fond et activités dérivées). Lorsqu'il n'existe pas de sections permanentes (plongée, spéléologie, parachutisme), elle saisit pour avis le directeur technique national de la fédération, l'inspecteur coordonnateur et les organisations professionnelles concernées.

3/ Le requérant n'a pas le choix entre stage d'adaptation et épreuve d'aptitude : seule la deuxième modalité est possible.

4/ Enfin les critères d'appréciation de la différence substantielle, le programme, les modalités d'organisation et d'évaluation de l'épreuve d'aptitude ainsi que la liste des établissements dans lesquels elle est organisée sont définis par arrêté du ministre chargé des sports. Dans le cadre ainsi défini, la commission propose tout ou partie de l'épreuve arrêtée par le préfet selon la différence substantielle identifiée.

^{□*} au sens des dispositions de l'article L.212-7 du code du sport (distinctes des dispositions de l'article L.212-2 du code du sport)

EN RESUME...

- ♦ Tout ressortissant européen souhaitant s'établir en France pour exercer la profession réglementée d'éducateur sportif doit en faire la déclaration auprès du préfet de département.
- ♦ Sous réserve du respect de conditions liées à sa qualification, celui-ci lui délivre une carte professionnelle.
- ♦ Toutefois, dans le cas où une différence substantielle de qualification ne parait pas de nature à garantir la sécurité des usagers, le préfet peut, sur avis de la commission de reconnaissance des qualifications qu'il saisit, soumettre le requérant à une mesure compensatoire.
- ♦ Les activités se déroulant dans un environnement spécifique font l'objet de dispositions particulières définies par voie d'arrêté.

3 : guide de procédure en matière de libre prestation de services

Principes généraux : Tout ressortissant européen légalement établi dans un Etat membre ou autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen pour y exercer l'une des activités de la profession réglementée d'éducateur sportif peut exercer en France cette même activité, à titre temporaire et occasionnel sous réserve de se déclarer auprès du Préfet. Ce principe général est organisé par le code du sport de manière à garantir la sécurité des usagers.

Références des textes : Code du sport, articles L.212-7, R.212-84, R.212-92 à R.212-94, A.212-182-2

La liberté d'exercer sous forme de prestation de services pour les ressortissants européens est réglée au sein d'une section du code du sport consacrée à l'obligation de déclaration. C'est donc le préfet de département (DDCS ou DDCSPP) qui reçoit et traite ces déclarations. Contrairement à ce qui est prévu en matière de liberté d'établissement, la déclaration ne donne pas lieu à la délivrance d'une carte professionnelle, mais à un simple récépissé. Cette différence est liée à la nature **temporaire et occasionnelle** de la prestation de services.

La situation de prestation de services suppose réunies deux conditions.

- → Le prestataire doit être légalement **établi** dans un Etat membre ou autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen pour y exercer l'une des activités de la profession réglementée d'éducateur sportif. En d'autres termes, les dispositions autorisant la prestation de services ne sont accessibles qu'à des professionnels exerçant une des activités de cette profession d'une manière régulière selon la réglementation de l'Etat considéré.
- → La prestation doit avoir un caractère **temporaire** <u>et</u> occasionnel. La directive indique que ce caractère doit être apprécié « au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité ». Cette appréciation doit prendre en compte le mode d'exercice habituel de l'activité considérée. Ainsi, de nombreuses activités physiques ou sportives ont un caractère saisonnier, soit en raison de l'environnement dans lesquelles elles sont pratiquées, soit en raison du mode d'organisation des disciplines. Dès lors, l'encadrement de ces activités pour une saison entière doit être considéré, d'une manière générale, comme relevant de l'établissement et non de la prestation de services.

Le préfet concerné est celui du département dans lequel le requérant compte exercer son activité à titre principal.

Cette déclaration fait l'objet de dispositions adaptées. Un formulaire spécifique de déclaration est créé et figure en annexe, de même que le récépissé.

<u>Remarque liminaire</u>: les développements qui suivent concernent l'ensemble des disciplines ou activités sportives (I). Les règles particulières relatives à l'environnement spécifique sont exposées à la suite (II).

I-REGIME GENERAL: ACTIVITES NE RELEVANT PAS DE L'ENVIRONNEMENT SPECIFIQUE

Comme en matière d'établissement, le déclarant doit **justifier de la connaissance de la langue française**. Cette exigence doit être proportionnée à ce qui est nécessaire pour garantir l'exercice en sécurité de l'activité concernée et pour être en capacité d'alerter les secours.

Deux situations sont envisageables : il s'agit d'une première prestation donc d'une première déclaration (A) ou bien il s'agit d'un renouvellement (B).

A – Première prestation

Le service recevant la déclaration (DDCS ou DDCSPP) doit vérifier que les conditions permettant la prestation de services sont réunies :

- → Il s'agit bien d'une prestation temporaire et occasionnelle (voir ci-dessus).
- → Le prestataire est **légalement établi** dans un Etat membre ou autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Cette deuxième condition doit être examinée d'une manière différente suivant que l'Etat d'établissement dont provient le prestataire réglemente ou non l'activité considérée de la profession réglementée d'éducateur sportif.

- → Si cet Etat **réglemente** l'activité, le prestataire doit uniquement fournir une attestation prouvant qu'il y est légalement établi (et donc qu'il respecte les conditions d'exercice de cette activité).
- → Si cet Etat **ne réglemente pas** l'activité, le prestataire doit fournir la preuve qu'il y a exercé celle-ci pendant au moins deux années au cours des dix années précédant la demande.

Dans un cas comme dans l'autre, le prestataire doit pouvoir attester, d'une part qu'il ne fait pas l'objet dans l'Etat d'origine d'une interdiction, même temporaire, d'exercer, d'autre part qu'il ne fait pas l'objet d'une condamnation pénale pour l'un des motifs qui, en France, entraîne une incapacité d'exercer la profession réglementée d'éducateur sportif. Enfin, et afin de permettre une éventuelle vérification de sa qualification, le prestataire doit fournir des preuves de celle-ci.

En effet, à la réception de la déclaration, le préfet dispose de trois possibilités :

- → Soit délivrer au requérant un récépissé qui lui permet d'exercer son activité pendant une période limitée en fonction de sa demande. Ce récépissé précise les conditions et limites d'exercice pour l'activité considérée.
- → Soit procéder à une demande motivée d'information complémentaire. Cette demande doit être faite lorsque les preuves de qualifications fournies sont inexistantes, insuffisantes, ou montrent que la dite qualification pourrait ne pas être de nature à garantir la sécurité des bénéficiaires de la prestation.
- → Soit il estime qu'il existe une **différence substantielle*** entre la qualification du demandeur et celle qui est exigée en France pour l'activité concernée, auquel cas il soumet le requérant à une épreuve d'aptitude lui permettant de démontrer qu'il dispose des compétences nécessaires à

^{□*} Afin de déterminer s'il existe ou non une différence substantielle, vous trouverez en annexe la liste des experts à consulter.

l'exercice en sécurité de l'encadrement de cette activité. Cette épreuve d'aptitude peut intervenir directement, au vu du dossier initial, ou bien en fonction des éléments recueillis dans le cadre de la demande d'information complémentaire.

Attention! Quand la différence est plus que substantielle, la demande n'est pas recevable.

Le récépissé est délivré dès lors que l'information complémentaire recueillie, ou le résultat de l'épreuve d'aptitude, permet de lever les doutes sur la qualification du requérant et sur son aptitude à encadrer l'activité en toute sécurité.

L'ensemble de ce processus se déroule dans des délais très contraignants. Le préfet doit en effet prendre en compte une double contrainte mentionnée à l'article R.212-93 du code du sport, qui peut être énoncée ainsi :

- → Le préfet dispose d'un **premier délai d'un mois** pour notifier au prestataire soit la délivrance du récépissé, soit une demande d'information complémentaire, soit une vérification de ses compétences par le moyen d'une épreuve d'aptitude.
- → La prestation doit pouvoir intervenir dans les **trois mois** qui suivent la réception du dossier initial de déclaration complet.

Le respect de ces deux échéances est primordial. Faute de réponse initiale dans le délai d'un mois, ou faute de décision définitive dans le délai de trois mois, le prestataire est réputé exercer légalement son activité en France. On est donc dans un cas d'acceptation implicite, contrairement à la solution retenue en matière de liberté d'établissement.

B – Renouvellement de la prestation

Si le prestataire désire renouveler son intervention, il doit, **chaque année**, procéder à une déclaration simplifiée, dans la mesure où les conditions permettant de lui délivrer le récépissé initial ont déjà fait l'objet d'une vérification. Une vérification de la qualification ne peut être faite que lors de la première demande.

II –LES ACTIVITES RELEVANT DE L'ENVIRONNEMENT SPECIFIQUE*

Pour les activités s'exerçant dans un environnement spécifique, les règles sont les mêmes que pour le cas général, avec les **deux exceptions** suivantes :

1/ La déclaration n'est pas établie auprès du préfet du département du lieu principal d'activité, mais auprès d'un préfet désigné par arrêté ministériel (codifié) pour chacune des activités ou groupe d'activités concernées. Le service ainsi désigné tient le rôle d'un guichet unique. Les services concernés sont les mêmes qu'en matière d'établissement :

^{□*} au sens des dispositions de l'article L.212-7 du code du sport (distinctes des dispositions de l'article L.212-2 du code du sport)

```
Ski et dérivés : DRJSCS Rhône Alpes
Plongée subaquatique : DRJSCS PACA
Parachutisme : DRJSCS PACA
Spéléologie : DRJSCS Rhône Alpes
Alpinisme : DRJSCS Rhône Alpes
(code du sport, articles A212-193 à A.212-198)
(code du sport, articles A212-209 à A.212-214)
(code du sport, articles A212-215 à A.212-220)
(code du sport, articles A212-212 à A.212-228)
```

2/ Les critères d'appréciation de la différence substantielle, le programme, les modalités d'organisation et d'évaluation de l'épreuve d'aptitude ainsi que la liste des établissements dans lesquels elle est organisée sont **définies par arrêté du ministre chargé des sports**. Le préfet peut soumettre le déclarant à tout ou partie de l'épreuve d'aptitude en fonction de la nature de la différence substantielle. La possibilité de demander au candidat une contribution financière afin de couvrir les frais d'organisation de l'épreuve d'aptitude est en cours d'examen.

EN RESUME...

- ♦ Tout ressortissant européen légalement établi dans un Etat membre ou autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen pour y exercer l'une des activités de la profession réglementée d'éducateur sportif et souhaitant exercer en France cette profession à titre temporaire et occasionnel doit en faire la déclaration auprès du préfet de département.
- ◊ Il lui est délivré un récépissé de cette demande.
- ♦ Toutefois, dans le cas où une différence substantielle de qualification paraît de nature à ne pas garantir la sécurité des usagers, le préfet peut demander un complément d'information et/ou soumettre le déclarant à une épreuve d'aptitude.
- ♦ Les activités se déroulant dans un environnement spécifique font l'objet de dispositions particulières définies par voie d'arrêté.

Afin d'assurer une meilleure fluidité des dossiers en cas de différence substantielle apparente, il vous est demandé de vous adresser directement pour demande d'avis, à la Fédération et à l'inspecteur coordonnateur, vous trouverez en annexe la liste des experts.

4 : définitions des principaux termes utilisés

Autorité compétente : Toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un état membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions visées dans la présente directive.

Commission de reconnaissance des qualifications (CRQ): Elle remplace, avec des compétences élargies, l'ancienne commission nationale des équivalences (article R.212-84 du code du sport).

Communauté européenne : Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, le terme d' « union européenne » remplace celui de « communauté européenne ».

Environnement spécifique : Dans la circulaire n°DS/DSC1/2010/145 du 5 mai 2010 il est fait référence à l'environnement spécifique « européen », c'est-à-dire au sens du quatrième paragraphe de l'article L. 212-7 du code du sport. La liste des cinq activités concernées est énumérée par l'article R. 212-91. Il s'agit du ski et de ses dérivés, de l'alpinisme, de la plongée subaquatique, du parachutisme et de la spéléologie.

Epreuve d'aptitude : Il s'agit d'une mesure de compensation visant à contrôler exclusivement les compétences professionnelles du demandeur, effectué par les autorités compétentes de l'Etat membre, qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée dans cet état.

Etat membre : Etat membre de l'union européenne, (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, la République de Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède).

Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen : Islande, Liechtenstein, Norvège. La Suisse est assimilée, pour la mise en œuvre des dispositions visées par cette instruction, aux Etats parties à l'espace économique européen.

Directive 2005/36/CE : Appellation simplifiée de la « directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». Ce texte peut être consulté ou téléchargé à l'adresse suivante : http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:255:0022:0142:FR:PDF

Mesures de compensation : Sous ce terme, on comprend à la fois les épreuves d'aptitude et les stages d'adaptation.

Prestation de services : Au sens de la circulaire n°DS/DSC1/2010/145 du 5 mai 2010, on parle de prestation de services lorsqu'un professionnel légalement établi dans un Etat membre ou un état partie à l'accord sur l'espace économique européen exerce la profession réglementée d'éducateur sportif en France de manière temporaire et occasionnelle.

Profession réglementée d'éducateur sportif : Au sens de la directive, une profession réglementée est « une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une modalité d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ». Sous le terme général d'éducateur sportif, on entend l'activité consistant à enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou à entraîner ses pratiquants.

Qualification professionnelle : Dans la circulaire n°DS/DSC1/2010/145 du 5 mai 2010, la directive définit les qualifications professionnelles comme des qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence et/ou une expérience professionnelle. Les dispositions du code du sport visées par cette instruction mentionnent la qualification professionnelle au singulier, parfois sous la forme simplifiée de qualification tout court, mais dans un sens identique c'est-à-dire une qualification acquise dans le cadre d'une formation et/ou d'une expérience professionnelle.

Ressortissant européen : Sous le terme « ressortissant européen », on entend tout ressortissant d'un état membre de la communauté européenne/union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen (soit l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein).

Services déconcentrés: Hormis en matière d'équivalences, pour lesquelles la compétence est celle du ministre chargé des sports, les décisions individuelles relatives à la reconnaissance des qualifications, soit sous la forme de la libre prestation de services, soit sous celle de la liberté d'établissement, relèvent du préfet de département. Celui-ci pourra déléguer sa signature au bénéfice du DDICS ou du DDICSPP suivant les départements.

Stage d'adaptation : Il s'agit d'une mesure de compensation. C'est l'exercice d'une profession réglementée effectuée dans l'état membre d'accueil, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié, accompagné éventuellement d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage et de l'évaluation sont déterminées par l'autorité compétente de l'état membre d'accueil.

5: tableaux

(voir fichier Excel)

- ♦ Tableau A : déclaration en vue de l'établissement d'un ressortissant européen (cas général 1ère partie)
- ♦ Tableau B : déclaration en vue de l'établissement d'un ressortissant européen (cas général 2ème partie)
- ♦ Tableau C : déclaration en vue de l'établissement d'un ressortissant européen (environnement spécifique 1ère partie)
- ♦ Tableau D : déclaration en vue de l'établissement d'un ressortissant européen (environnement spécifique 2ème partie)
- ♦ Tableau E : les quatre situations qui satisfont à l'obligation de qualification
- ♦ Tableau F : déclaration en vue d'une prestation de services par un ressortissant européen (régime général)
- ♦ Tableau G : déclaration en vue d'une prestation de services par un ressortissant européen (environnement spécifique)



Dossier complet dépos	sé le/	
à la □ DDCS ou □ DD	CSPP de	
nom du correspondant	:	N
(Tampon de la DDCS ou DD	CSPP)	
	MINISTERE DES SPORTS, DE	LA JEUNESSE,
	DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE	LA VIE ASSOCIATIVE
	DEMANDE D'EQUIVALENCE (en double exemple	
	Nom d'épouse :	Prénoms :
Date et lieu de naisso	à	Nationalité :
Date d'arrivée en Fra Adresse en France :		
Téléphone :		
Emploi actuel:		
Salarié	🗘 travailleur indépendant	
		5000101 at 1100 to/
Date et signature de	l'intéressé(e) :/	(réservé à DSC1)

Merci de coller une photo



Diplôme demandé :

♦ E	Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant-Animateur Technicien Option : Support technique :
♦ B	Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport Spécialité :
♦ t	Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport Spécialité : Perfectionnement sportif Mention :
\Q (Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Spo Spécialité : Performance sportive Mention :
♦ E	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Option : □ 1 ^{er} degré ou □ 2 nd degré ou □ 3 ^{ème} degré

Attention!

- ▶ précisez le diplôme demandé.
- ▶ veuillez vérifier la liste des diplômes actifs auprès de la direction départementale.
- ▶ il vous appartient de contacter la DDCS ou CSPP afin de déterminer le diplôme le plus adapté à votre niveau

Documents à joindre à la demande :

- Lettre de motivation manuscrite.
- ♦ Une <u>photo d'identité.</u>
- Photocopie de la <u>carte nationale d'identité ou du passeport</u> en cours de validité.
- Opie certifiée conforme des diplômes et titres obtenus.
- ♦ Contenu des études et des stages effectués pendant la formation (la copie certifiée conforme du programme officiel délivré et attesté par l'organisme de formation précisera, notamment pour la spécificité sportive, le volume horaire suivi et le contenu précis de chaque matière, la nature et la durée des stages pratiques *).
- ♦ Expérience professionnelle en relation avec le diplôme, signé des employeurs et décrivant précisément les fonctions exercées, et les publics concernés (cf fiche expérience professionnelle).
- ♦ Justificatif du <u>niveau de jeu, de performance ou de maîtrise</u> technique.
- * La Direction Départementale apposera son tampon sur les copies après avoir vu les originaux lors du dépôt de la demande. Les traductions devront être effectuées par un traducteur ou un organisme assermenté.



FORMATION

Diplôme(s) étranger(s) faisant l'objet de la demande :

Intitulé du diplôme	Date de la délivrance	Nom et adresse de l'organisme l'ayant délivré	Durée de la formation (en heures)	% théorie/ pratique	Contenu du diplôme ^I	Nombre de pièces jointes (à numéroter)

Niveau technique dans la discipline ::

IJoindre tout document utile précisant la nature, le contenu et la durée de la formation et traduit par un organisme ou une personne assermenté.

IIPour les arts martiaux, le candidat doit au préalable obtenir une équivalence de son niveau technique (grade ou dan) auprès de la Commission spécialisée des dans et des grades.

FORMATION

Autre(s) diplôme(s) notamment d'études générales :

Intitulé du diplôme	Date de la délivrance	Nom et adresse de l'organisme l'ayant délivré	Durée de la formation	Lieu et dates de la formation	Nombre de pièces jointes (à numéroter)

Niveau de maîtrise de la langue française :

A vérifier par la direction départementale qui appose son tampon dans l'une des 4 cases suivantes si la personne n'atteste pas de son niveau de maîtrise de la langue française par tout document officiel. Cette vérification est liée aux exigences de sécurité et d'enseignement du sport.

Niveau de la maîtrise de la langue française (A remplir par la DD)	Très bon	Bon	Elémentaire	Insuffisant



EXPERIENCE PROFESSIONNELLE D'ENSEIGNEMENT ET D'ENCADREMENT DANS LA DISCIPLINE SPORTIVE

Pour chaque expérience professionnelle, décrivez :

- l'emploi réellement exercé
- le public
- le niveau de responsabilité
- la taille de la structure

- la durée de l'expérience, dates.
- la quotité du temps de travail (temps plein, temps partiel),
- la nature du contrat de travail (salarié, travailleur indépendant)

Veuillez joindre les attestations d'employeurs Toute expérience doit être dûment attestée

Avant de compléter les rubriques ci-dessous, vous devez prendre connaissance des référentiels professionnels et de certification du diplôme demandé. Il vous appartient en effet de mettre vos qualifications et expériences en relation avec les exigences et compétences décrites dans ces documents

Intitulé de l'emploi, Niveau de responsabilité	Durée, Dates	Nom et adresse de l'organisme, taille de la structure	Public concerné	Type de contrat (salarié, saisonnier, indépendant)	Quotité de travail (temps plein, temps partiel)	Compétences Acquises	Nombre de pièces jointes (à numéroter)

Les stages réalisés en cours de formation ne sont pas pris en compte dans l'expérience professionnelle.



<u>Déclaration sur l'honneur</u>

,déclare sur l'honneur que toutes les informations fournies sont exactes.				
Signature du candidat :				
e nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout a ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d oublique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux (emprisonnement et de 45000 euros d'amende			
	né(e) le :/			
	entale :			
: d				

- formulaires de déclaration d'activités -

(Articles A.212-182 à A.212-182-2 du code du sport)

PIÈCES NÉCESSAIRES À LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ DES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU D'UN AUTRE ÉTAT PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN SOUHAITANT S'ÉTABLIR EN FRANCE (annexe II-12-2-a du code du sport)

Formulaire de déclaration (1)
Nom: Prénom (s): Adresse:
Nationalité : Activité physique ou sportive encadrée :
Fonction exercée :
Principal lieu d'exercice envisagé (2) :
Etablissement d'exercice (3) :
Déclaration sur l'honneur
Je soussigné (e), éducateur (trice) sportif (ve), atteste l'exactitude des informations portées dans la présente déclaration.
Fait à, le
(Signature)
(1) Cette déclaration ne préjuge en rien de la décision de l'administration de reconnaître les qualifications présentées comme permettant l'exercice de tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article <u>L. 212-1</u> . (2) Le déclarant pouvant exercer sur l'ensemble du territoire national, il est susceptible d'intervenir dans plusieurs départements. Dans ce cas et conformément aux dispositions

de l'article R. 212-88, il doit se déclarer au préfet du département dans lequel il compte exercer son activité à titre principal.

(3) Information à caractère facultatif.

Documents à joindre à la déclaration

- 1. Photographie d'identité.
- 2. Copie d'une pièce d'identité.
- 3. Certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques ou sportives datant de moins d'un an, traduit, le cas échéant, en français par un traducteur ou un organisme assermentés.
- 4. Copie de l'attestation de compétences ou du titre de formation accompagnée de documents décrivant le cursus de formation (programme, volume horaire, nature durée effectués). le tout traduit français par traducteur stages en un organisme des ou un assermentés.
- 5. Le cas échéant (1), copie de toutes pièces justifiant de l'expérience professionnelle, traduites en français par un traducteur ou un organisme assermentés.
- 6. Dans le cas où le titre de formation a été acquis dans un Etat tiers, copies des pièces attestant que ce titre a été admis en équivalence dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui réglemente l'activité.
- 7. L'un des trois documents suivants justifiant d'une connaissance suffisante de la langue française (2) :
- -copie d'une attestation de qualification délivrée à l'issue d'une formation assurée en français ;
- -copie d'une attestation de niveau en français délivrée par une institution spécialisée ;
- -copie d'un document attestant d'une expérience professionnelle acquise en France.

Dans le cas où le déclarant n'est pas en mesure de produire l'un de ces trois documents, un entretien permet de vérifier sa connaissance de la langue française.

- 8. Les documents attestant que le déclarant n'a pas fait l'objet, dans l'Etat membre d'origine, d'une des condamnations ou mesures mentionnées aux articles <u>L. 212-9</u> et <u>L. 212-13</u> traduits en français par un traducteur ou un organisme assermenté.
- (1) Dans les cas prévus au 2° et au 3° de l'article <u>R. 212-90</u>, lorsque le déclarant est titulaire d'un titre de formation ou d'une attestation de compétences attestant la préparation à l'exercice de l'activité délivrés dans un Etat membre de la CE ou un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE qui ne réglemente pas l'activité et doit justifier avoir exercé l'activité à temps plein pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans l'un de ces Etats ou lorsqu'il est titulaire d'un titre acquis dans un Etat tiers et admis en équivalence dans un Etat membre de la CE ou un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE qui réglemente l'exercice de l'activité et doit justifier avoir exercé l'activité pendant au moins deux ans dans cet Etat. De façon générale, il est recommandé au migrant de fournir toute information utile sur son expérience professionnelle, dans la mesure où cela pourrait faciliter la reconnaissance de sa qualification professionnelle.
- (2) Afin de garantir l'exercice en sécurité des activités physiques et sportives et la capacité à alerter les secours.

PIÈCES NÉCESSAIRES AU RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ DES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU D'UN AUTRE ÉTAT PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ÉTABLIS EN FRANCE (annexe II-12-2-b du code du sport)

Formulaire de déclaration
Nom:
Prénom (s):
Adresse:
Nationalité :
Activité physique ou sportive encadrée :
Fonction exercée :
Principal lieu d'exercice envisagé (1) :
Etablissement d'exercice (2) :
Déclaration sur l'honneur
Je soussigné (e), éducateur (trice) sportif (ve), atteste l'exactitude des informations portées dans la présente déclaration.
Fait à, le
(Signature)
Documents à joindre à la déclaration 1. Photographie d'identité.

2. Certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques ou sportives datant de moins d'un an.

88, il doit se déclarer au préfet du département dans lequel il compte exercer son activité à titre principal.

(2) Information à caractère facultatif.

(1) Le déclarant pouvant exercer sur l'ensemble du territoire national, il est susceptible d'intervenir dans plusieurs départements. Dans ce cas et conformément aux dispositions de l'article R. 212-

25-

PIÈCES NÉCESSAIRES À LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ DES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU D'UN AUTRE ÉTAT PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN SOUHAITANT EXERCER EN FRANCE DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION DE SERVICES (annexe II-12-3 du code du sport)

Formulaire de déclaration (1)
Nom:
Prénom (s):
Adresse:
Nationalité :
Etat membre d'établissement :
Activité physique ou sportive encadrée :
Fonction exercée :
Déclaration établie en qualité : -de travailleur indépendant ; -de salarié ; -date, durée et lieu de la prestation :
Indication de la compagnie d'assurance auprès de laquelle a été souscrite la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du déclarant et des personnes qui encadre, ainsi que numéro de la police :
Déclaration sur l'honneur Je soussigné (e), éducateur (trice) sportif (ve), atteste l'exactitude des informations portées dans la présente déclaration. Fait à, le (Signature)

- (1) Cette déclaration ne préjuge en rien de la décision de l'administration de reconnaître les qualifications présentées comme permettant l'exercice de tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article <u>L. 212-1</u>.
- (2) Informations à caractère facultatif.

Documents à joindre à la déclaration et renseignements à fournir lors de la première prestation ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les pièces produites lors de cette première prestation

- 1. Photographie d'identité.
- 2. Copie d'une pièce d'identité.
- 3. Copie de l'attestation de compétences ou du titre de formation.
- 4. Copie des documents attestant que le déclarant est légalement établi dans l'Etat membre d'établissement et qu'il n'encourt aucune interdiction même temporaire d'exercer, traduits en français par un traducteur ou un organisme assermentés.
- 5. Dans le cas où ni l'activité ni la formation conduisant à cette activité ne sont réglementées dans l'Etat membre d'établissement, copie de toutes pièces justifiant que le déclarant a exercé cette activité dans cet Etat pendant au moins deux ans au cours des dix années précédentes, traduites en français par un traducteur ou un organisme assermentés.
- 6. L'un des trois documents suivants justifiant d'une connaissance suffisante de la langue française (1) :
- -copie d'une attestation de qualification délivrée à l'issue d'une formation assurée en français ;
- -copie d'une attestation de niveau en français délivrée par une institution spécialisée ;
- -copie d'un document attestant d'une expérience professionnelle acquise en France.

Dans le cas où le déclarant n'est pas en mesure de produire l'un de ces trois documents, un entretien permet de vérifier sa connaissance de la langue française.

(1) Afin de garantir l'exercice en sécurité des activités physiques et sportives et la capacité à alerter les secours.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS RECEPISSE DE DECLARATION DE PRESTATION DE SERVICES

LE PREFET DE :

Vu le code du sport notamment ses articles R.212-92 à R.212-94 relatifs aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant exercer dans le cadre d'une prestation de services ;
Vu la déclaration de M
Vu * la réussite de Mà l'épreuve d'aptitude organisée leà
Délivre le récépissé de déclaration prévu à l'article R.212-93 du code susvisé à :
M
A duau Et duau
A titre temporaire et occasionnel. Signature et cachet

^{□*} le cas échéant

ANNEXE (à titre d'information)

expertise des diplômes maghrébins réalisée par le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) et validée par la Commission de reconnaissance des qualifications

<u>ALGERIE</u>	BPJEPS	BEES 1 ^{er} degré	
Conseiller de sport	UC 1,2,3	Partie commune	
Licence en éducation physique	UC 1,2,3	Partie commune	
Technicien supérieur	UC 1,2,3	Partie commune	
TUNISIE			
Maitrise en éducation physique et sportive	UC 1,2,3	Partie commune	
Diplôme national de licence fondamentale sport et éducation physique	UC 1,2,3	Partie commune	
MAROC			
Diplôme de 2 ^{ème} cycle de l'Ecole normale supérieur	UC 1,2,3	Partie commune	
Certificat d'aptitude au professorat d'EPS EPS 2 ^{ème} cycle	UC 1,2,3	Partie commune	